

CESSION D'PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Raimundo ALVITES

né le 17 octobre 1983 à Longjumeau (91)

de nationalité française

demeurant au 29 avenue René MORIN 91420 MORANGIS

*ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,*

d'une part,

Monsieur Irfan MUHAMMAD

né le 12 octobre 1992 à CUJRAT (PAKISTAN)

de nationalité pakistanaise

demeurant 1 place Marcel Paul 93700 DRANCY

*ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

❖ **Monsieur Raimundo ALVITES**, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire et n'a pas conclu de Pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare expressément,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.R RENOVATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

❖ **Monsieur Irfan MUHAMMAD**, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié à Madame Joomratty PARVINE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 15 février 2020 à la Mairie de Drancy (93), ce régime non modifié à ce jour.

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le cadre des lois ou des règlements en vigueur.

Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés du 8 mars 2008 à Savigny, enregistré aux Services des Impôts des Entreprises de Juvisy Nord Est portant le bordereau numéro 2008/156, Case numéro 1, Ext 678, le 11 mars 2008, il existe une Société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée A.R RENOVATION, au capital de 50 000 euros, divisé en 10 parts de 5 000 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à Lot C1, Bâtiment C, 11 Rue Marin Angiboust, 91460 Marcoussis et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 503 115 057 pour une durée de 99 ans expirant ainsi le 13 mars 2107.

La société A.R RENOVATION a pour activité principale la décoration intérieure-extérieure, la réalisation de clôtures, la tapisserie, la peinture, le revêtement de sols et de murs, le montage de cloisons, le terrassement et la plâtrerie.

Monsieur Raimundo ALVITES a été nommé gérant depuis la création de la société.

Le capital social de la Société est actuellement attribué à Monsieur Raimundo ALVITES :

Monsieur Raimundo ALVITES,

Numérotées de 1 à 10 ci,.....10 parts sociales

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société **10 parts sociales d'une valeur de 5 000 euros chacune**, numérotées de 1 à 10.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie d'apport numéraire lors de l'**immatriculation** de la société et de deux **augmentations de capital social**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Raimundo ALVITES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Irfan MUHAMMAD** qui accepte **10 parts sociales de 5 000 euros** lui appartenant dans la Société.

Monsieur Irfan MUHAMMAD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire déclare se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales attachées à la condition d'associée. Il jouira de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal d'un euro** symbolique (1 €), que Monsieur Irfan MUHAMMAD, a **payé à l'instant** même à Monsieur Raimundo ALVITES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions légales, la présente cession a été préalablement autorisée par l'associé unique, aux termes d'une décision en date de ce jour.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.R RENOVATION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

La cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 3 %, assis sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle des parts si elle est supérieure, après application de l'abattement prévu par la loi, égal à 23 000 euros réparti proportionnellement au nombre de parts sociales de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception des frais de mise à jour des statuts qui seront supportés par la Société.

*

**

Fait à Montlhéry
Le 01/04/2026
En deux originaux

Monsieur Raimundo ALVITES

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 10 parts. Bon pour quittance".

Monsieur Irfan MUHAMMAD

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 24/04/2026 Dossier 2026 00007883, référence 9104P61 2026 A 01237

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros